CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE-D'OR

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE

# D'AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE

**Références juridiques :**

- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Téléphone : 03.80.76.99.76 - Télécopie : 03.80.76.99.80 – Internet: www.cdg21.fr
16 - 18 rue Nodot
B. P. 166
21005 DIJON CEDEX

# L'EMPLOI

Les Agents Sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Agent Social de 2ème classe, d'Agent Social de 1ère classe, d'Agent Social Principal de 2ème classe et d'Agent Social Principal de 1ère classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

## FONCTION:

Les membres du cadre d'emplois territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité **d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## REMUNERATION AU 1/02/2007:

Le grade d'agent social de 1ère classe relève de l'échelle 4 de rémunération :

| ECHELLE 4 | | | |
|---|---|---|---|
| **Echelon** | **IB** | **IM** | **Rémunération Brute** |
| 1er échelon | 287 | 283 | 1283,20 |
| 2ème échelon | 290 | 285 | 1292,26 |
| 3ème échelon | 298 | 291 | 1319,47 |
| 4ème échelon | 307 | 298 | 1351,21 |
| 5ème échelon | 320 | 306 | 1387,48 |
| 6ème échelon | 333 | 316 | 1432,83 |
| 7ème échelon | 343 | 324 | 1469,10 |
| 8ème échelon | 360 | 335 | 1518,98 |
| 9ème échelon | 374 | 345 | 1564,32 |
| 10ème échelon | 382 | 352 | 1596,06 |
| 11ème échelon | 409 | 368 | 1668,61 |

# MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN

## CONDITIONS POUR CONCOURIR:

L'avancement au grade d'Agent Social territorial de 1ère classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert **aux Agents Sociaux territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 3ème échelon et comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade (article 15 du décret n°92-849).**

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN:

Les examens professionnels pour le recrutement en qualité d'agent social territorial de 1ère classe prévus aux articles 8 et 15 du décret n° 92-849 susvisé comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).